



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Police Municipale

N°108/ 2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code pénal ;

Vu l'organisation de la manifestation « LA FETE DE LA SAINT JEAN » à LA ROQUE D'ANTHERON les 21 et 22 juin 2024 ;

Vu l'organisation du spectacle intitulé « ARBORETUM » place Palmie DOLMETTA le vendredi 21 juin et samedi 22 juin 2024 de 22h00 à 00h00

Considérant la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;

Considérant le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation, ordinairement réglementés, sur le Cours Foch depuis le croisement de l'Avenue Paul Onoratini et Adam de Craponne jusqu'au croisement de la rue du Grand Jas et sur l'ensemble du Cours Foch.

ARRETE

Article 1 : le vendredi 21 juin 2024 et samedi 22 juin 2024 de 22h00 à 00h00, le stationnement et la circulation seront réglementés sur le Cours Foch depuis le croisement de l'Avenue Paul Onoratini et Adam de Craponne jusqu'au croisement de la rue du Grand Jas et sur l'ensemble du Cours Foch et sur la Traverse des Ecoles depuis le croisement de l'avenue des Alpilles et sur l'ensemble de la Traverse des Ecoles

Article 2 : L'interdiction temporaire de stationner et de circuler prendra effet :

Le vendredi 21 juin 2024 de 14 h00 (quatorze heures) à 00 h00 (minuit)

Le samedi 22 juin 2024 de 14 h00 (quatorze heures) à 00 h00 (minuit)

Article 3 : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.

Des barrières anti véhicules béliers et des barrières police seront disposés pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre afin d'y interdire l'accès tout en laissant la possibilité de laisser passer les véhicules de secours.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus, les véhicules des services de secours et ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public dûment justifié ne sont pas concernés.

Les véhicules des riverains du **cours Foch et de la Traverse des Ecoles** seront autorisés à circuler et à stationner par dérogation le vendredi 21 juin 2024 et le samedi 22 juin 2024 jusqu'à 21h00. Afin de garantir la qualité du spectacle « **ARBORETUM** » de 21h00 (vingt une heure à 00 h00 (minuit) tous les véhicules restés stationnés sur le **cours Foch et Traverse des Ecoles** devront se conformer aux articles 1 et 2 ci-dessus. La police municipale sera présente pour faire respecter ces dispositions.

Les contrevenants seront entièrement responsables en cas d'accident dû au non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque-d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 4 juin 2024

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



**Acte rendu exécutoire après télétransmission en Sous-Préfecture le
et de la publication sur le site internet de la Commune le
Notification le 06 JUIN 2024**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17
du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux
fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé
qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification
qu'il peut exercer, pour les informations le
concernant, auprès du service instructeur ci-
dessus désigné.*